



Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

IC/2011 / 019

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif
au suivi des eaux souterraines et à la
réalisation d'un plan de gestion sur le site
des installations exploitées par la société
BAXI à CROUY.**

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU les articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.515-12;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

VU les récépissés de déclaration des 03 septembre 1997, 13 février 1998 et 24 janvier 2000 transmis à la société BAXI pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de CROUY ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'exploitant en date du 08 décembre 2008 ;

VU les dossiers transmis par l'exploitant concernant la cessation d'activité de son site, à savoir le « Dossier de notification de cessation d'activité » et le « Rapport de fin de travaux sur les interventions réalisées » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2010;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2010;

Considérant que la société BAXI a exercé des activités de fabrication de ballons d'eau chaude sanitaire et de corps de chaudières en acier sur la commune de CROUY de 1968 à 2007 ;

Considérant que l'exploitant a déclaré la cessation d'activité le 08 décembre 2008 ;

Considérant que la société BAXI a pris des mesures pour faire évacuer les déchets, faire éliminer les cuves d'hydrocarbures enterrées ;

Considérant néanmoins que les diagnostics complémentaires de sols réalisés en mai 2010 au droit des anciennes cuves d'hydrocarbures enterrées ont mis en évidence plusieurs sources de pollution dans les sols ;

Considérant de plus que les analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées en 2007 montrent un impact des pollutions sur ce milieu ;

Considérant donc que toute la pollution n'a pas été éliminée lors de l'excavation des cuves enterrées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire à la société BAXI, si elle ne propose pas de supprimer les sources de pollution, la réalisation d'un plan de gestion afin de proposer des mesures de gestion rendues nécessaires par la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient aussi d'assurer une surveillance des eaux souterraines ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société BAXI, dont le siège social est situé 157 Avenue Charles Floquet 93158 Le Blanc Mesnil cedex, est tenue de se conformer, pour son site situé 34 rue du Général Patton 02880 Crouy, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BAXI met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit du site qu'elle a exploité 34, rue du Général Patton 02880 Crouy.

Cette surveillance est conforme aux dispositions des articles 2-1 à 2-6 du présent arrêté.

Article 2-1 : Réseau de surveillance

La surveillance imposée à l'article 2 du présent arrêté est réalisée au minimum au moyen des 7 ouvrages (MW1 à MW7) présents sur le site.

Article 2-2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe sont a minima les suivants :

- Composés aromatiques volatils : Benzène, Ethylbenzène, o-Xylène, m-, p-Xylène, m-, p-Ethyltoluène, Mésitylène, o-Ethyltoluène, Pseudocumène, Tetrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,2-cisdichloroéthylène, 1,2-transdichloroéthylène, Chlorure de vinyle ;
- Hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques (par fractions), hydrocarbures aliphatiques (par fraction) ;
- Métaux lourds : Mercure (Hg), Arsenic (As), Plomb (Pb), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Nickel (Ni), Zinc (Zn) ;
- Glycols ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Température ;
- DCO.

Article 2-3 : Fréquence de surveillance

Deux campagnes de prélèvements des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux.

Article 2-4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 2-5 : Méthodes d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 2-6 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils sont disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société BAXI remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 4 : Maîtrise des sources de pollution

La société BAXI étudie les possibilités de suppression des sources de pollution identifiées.

Si la suppression totale des sources de pollution n'est pas possible, la société BAXI le justifie au moyen d'un bilan coûts-avantages des meilleures techniques disponibles à un coût raisonnable.

La société BAXI remet à M. le Préfet de l'Aisne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ses propositions concernant la suppression des sources de pollution identifiées et les justifications utiles pour les sources de pollution ne faisant pas l'objet de propositions de suppression.

Une copie de ces propositions et justifications est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Si la société BAXI ne propose pas de supprimer la totalité des sources de pollution, elle devra respecter les prescriptions de l'article 5.

ARTICLE 5 : Plan de gestion

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BAXI fait parvenir à Monsieur le Préfet de l'Aisne un plan de gestion en double exemplaire pour le site qu'elle a exploité à CROUY.

Ce plan de gestion est réalisé sur un périmètre comprenant les zones polluées découvertes autour des anciennes cuves d'hydrocarbures.

Ce plan de gestion est établi conformément aux orientations de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués définies dans les circulaires du 8 février 2007 et leurs annexes.

Le plan de gestion est établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan doit permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les coûts doivent notamment considérer les durées de traitement.

Ce bilan s'appuie sur des critères explicites et argumentés étant entendu que devront être retenues en priorité :

- les mesures permettant l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ;
- puis, si les mesures précédentes sont impossibles ou insuffisantes, celles conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de contact entre les pollutions (terres, vapeurs ...) et les personnes.

L'étude comprend en outre :

- le bilan coût/avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...);
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...);
- une analyse des risques résiduels (ARR) si le plan de gestion proposé ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations ;
- une synthèse technique précisant les objectifs de dépollution et les mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité des risques, ainsi que, si nécessaire, les éléments nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance environnementale et des restrictions d'usage ;
- une synthèse non technique du plan de gestion.

Le plan de gestion comprend également les éventuelles propositions de modification du programme de surveillance des eaux souterraines défini au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée sera affichée à la mairie de CROUY.

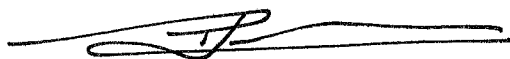
Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – service Environnement-unité ICPE, déchets-50 bd de Lyon 021011 LAON cedex- l'accomplissement de cette formalité. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BAXI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9:

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CROUY ainsi qu'à la société BAXI.

Fait à Laon, le 10 février 2011



Pierre BAYLE